

Arrêt

n° 291 229 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore, 44
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement, prise le 21 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière à l'encontre du requérant.

1.2 Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur :

nom [...] prénom [...]

né le [...] à [...] sexe (m/f) Masculin

de nationalité Algérie [sic] demeurant à [...]

titulaire du document passeport national numéro [...] (saisi par la LPA Gosselies, passeport signalé par les autorités françaises)

délivré à [...] le [...]

[...]

en provenance d'Alger, arrivée [sic] par avion vol [...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

X (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable/ de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)

Motif de la décision : Le passeport algérien de l'intéressé est signalé par les autorités françaises pour être saisi ([...]). Le passeport a été saisi [sic] par la LPA Gosselies. L'intéressé n'est donc pas en possession d'un passeport valable.

[...]

X (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif de la décision : L'intéressé déclare qu'il revient d'Algérie où il a été rendre visite à sa maman malade. Il a l'intention de rentrer chez lui en France en train. Cependant, il ne précise pas la date de son départ en train et ne montre pas de réservation de billet de train. Il ne possède pas d'argent liquide ni de cartes bancaires pour financer à la fois son séjour en Belgique dont on ignore la durée et son billet de train vers la France.

[...]

Remarques : L'intéressé est signalé par la France en article 36 [lire : 38] dans le cadre d'une procédure pénale » .

1.3 Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) à l'encontre du requérant.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de

l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir que « [l]a partie adverse est bien au courant que le requérant est un citoyen autorisé au séjour en France depuis 1987 . Que c'est justement sur base de ces éléments relatifs à sa vie privée et familiale, que le requérant habitant depuis plus de 26 ans sur le territoire français [sic], souhaitait rentrer en France après un court séjour en Algérie . [...] Ce faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Elle viole également le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de prendre avec soin ses décisions. [...] La décision litigieuse est fondée sur l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o] de la [loi du 15 décembre 1980] qui dispose : [...] Force est de constater qu'en l'espèce, cette disposition a été violée. La partie adverse n'a nullement tenu compte de ces critères. Que la décision attaquée est motivée : [...] Que contrairement à la décision attaquée, le requérant disposait des moyens suffisants pour continuer son voyage jusqu'à la France et possède une carte bancaire, Que le motif de décision indique : rendre visite à sa mère est erronée [sic]; Que le requérant est rentré en Algérie pour une courte durée pour renouveler son permis de conduire international; Que le requérant [sic] allait prendre un flibus jusqu'à la France et non un train [sic] comme indiqué erronement [sic] dans la décision attaquée.] Que partant, la décision attaquée n'est pas correctement motiv [sic] et ne tient pas compte des attaches du requérant avec la France où il vit depuis 1987. [...] Elle a partant violé tant l'article 8 de la CEDH que les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] et article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]) ».

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1^o s'il est appréhendé dans la zone de transit aéroportuaire sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2^o s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

4^o s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

[...]

La décision est prise par le ministre ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 6^o, par son délégué. Les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent prendre la décision elles-mêmes dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o.

[...]

Les autorités chargées du contrôle aux frontières refoulent l'étranger auquel l'entrée est refusée et, le cas échéant, annulent ou abrogent le visa.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser les conditions et les modalités d'application du présent article ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que le requérant « *[n]'est pas en possession d'un document de voyage valable/ de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1°/2°)* », la partie défenderesse précisant que « *[m]otif de la décision : Le passeport algérien de l'intéressé est signalé par les autorités françaises pour être saisi ([...]). Le passeport a été saisi [sic] par la LPA Gosselies. L'intéressé n'est donc pas en possession d'un passeport valable* ».

La partie requérante conteste cette motivation, dès lors qu'elle estime que l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit, a été violé et que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de ces critères ».

À ce sujet, si le Conseil constate que la décision attaquée précise que le passeport algérien du requérant a été saisi, elle ne mentionne rien au sujet du titre de séjour du requérant, délivré par les autorités françaises le 13 avril 2019, et valable jusqu'au 12 avril 2029, dont elle était pourtant informée de l'existence. En outre, le fait que le passeport algérien du requérant – dont celui-ci était en possession lors de son arrivée au point de passage frontalier de Charleroi Airport – ait été saisi en raison d'un signalement des autorités françaises, dès lors qu'il s'agit d'un « objet recherché aux fins de preuve dans une procédure pénale – art. 38 (1) de la décision SIS II », n'implique pas que ce dernier ne soit pas valable.

Dès lors, le seul fait de préciser que « *[l]'intéressé n'est donc pas en possession d'un passeport valable* » ne peut suffire à motiver de manière suffisante le premier motif de la décision attaquée.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, selon laquelle « le requérant ne conteste pas ce motif de la décision litigieuse de telle manière qu'il est présumé d'y [sic] avoir acquiescé », ne peut être suivie, aux termes d'une lecture attentive de la requête introductive d'instance.

3.3.2.2.3 La décision attaquée est fondée, d'autre part, sur le constat que le requérant « *[n]e dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4°)* », la partie défenderesse précisant que « *[m]otif de la décision : L'intéressé déclare qu'il revient d'Algérie où il a été rendre visite à sa maman malade. Il a l'intention de rentrer chez lui en France en train. Cependant, il ne précise pas la date de son départ en train et ne montre pas de réservation de billet de train. Il ne possède pas d'argent liquide ni de cartes bancaires pour financer à la fois son séjour en Belgique dont on ignore la durée et son billet de train vers la France* ».

La partie requérante conteste cette motivation, faisant valoir que ce motif est erroné dès lors que le requérant « disposait des moyens suffisants pour continuer son voyage jusqu'à la France et possède une carte bancaire, Que le motif de décision indique : rendre visite à sa mère est erronée [sic] ; Que le requérant est rentré en Algérie pour une courte durée pour renouveler son permis de conduire international; Que le requérant [sic] allait prendre un flibus jusqu'à la France et non un train [sic] comme indiqué erronement [sic] dans la décision attaquée ». La partie requérante joint à son recours les

photographies d'une carte bancaire au nom du requérant et d'argent liquide, alléguant que le requérant les avait en sa possession lors du contrôle de police aéroportuaire.

Le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse en termes de note d'observations, ni de « questionnaire du 21 juin 2023 auquel le requérant avait répondu avant l'adoption de l'acte attaqué », ni de « rapport de frontière du 21 juin 2023 [indiquant] que le requérant avait déclaré à la police aéroportuaire de [sic] « être parti de Paris le 08/06/2023 pour y rendre visite à sa maman », ni aucun document qui attesterait que le requérant a été valablement entendu avant la prise de la décision attaquée.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant ne seraient pas manifestement inexacts, notamment au vu des pièces annexées à son recours concernant les moyens de subsistance du requérant.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation du second motif de la décision attaquée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné.

3.3.2.2.4 Par conséquent, en prenant la décision attaquée la partie défenderesse, a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue notamment que « [l]e requérant, qui vit depuis 26 ans en France est empêché de rentrer sur le territoire belge pour un motif qu'il ne peut comprendre et conteste la motivation inexacte. L'exécution de la décision querellée aura pour conséquence la privation pour [le requérant] du droit au respect de sa vie privé [*sic*] et de sa vie familiale. Il n'est pas possible pour le requérant d'exercer son droit à la vie privée et familiale . [O]n ne peut pas imposer à une [*sic*] un citoyen autorisé au séjour français [*sic*] de ne pas de ne pas pouvoir entrer sur le territoire belge au motif qu'il ne remplirait pas les conditions d'entrée alors qu'il est en possession d'une carte d'identité français [*sic*] valide ce qui serait totalement disproportionné. [...] Le requérant n'a aucune certitude, suite à son éloignement du territoire, de pouvoir revenir en France. Cet acte constitue un préjudice grave difficilement réparable puisque [la partie défenderesse] dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce ».

Au terme d'une lecture particulièrement bienveillante, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence – notamment du délai très court dont la partie requérante a bénéficié pour l'introduction du présent recours – et statuant *prima facie*, que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement du 21 juin 2023.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement prise le 21 juin 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT